

# Convention entre la commune de Sahurs et le Port Autonome de Rouen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

ROUEN, le

26 MAR 1982

2ème bureau

Posté 762

### CONVENTION

Entre :

- la commune de SAHURS (Seine-Maritime) représentée par son maire M. PASQUIS, d'une part,
- et le Port Autonome de ROUEN représenté par son directeur, M. Alain GAUTHIER, ci-après dénommé P.A.R., d'autre part,

En présence de M. le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime et de M. le président de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime,

Préalablement à la convention, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSÉ :

Le P.A.P., chargé par l'Etat de l'amélioration et de l'entretien du port de ROUEN et de ses accès, doit effectuer les dragages essentiellement d'entretien des profondeurs dans la partie amont du port. L'exécution de ces travaux nécessite la création de chambres de dépôts à proximité immédiate des berges de la Seine le plus près possible des lieux de dragages, destinées à recevoir les produits dragués.

Sur la demande du P.A.R., le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le préfet de l'Eure ont, par arrêté du 22 octobre 1981, déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une zone de remblayage à terre sur la commune de SAHURS.

Compte tenu de l'importance du projet au niveau des habitants de la commune de SAHURS, celle-ci a demandé au P.A.R. d'être associée aux études nécessaires à la conduite de cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1er - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de SAHURS sera associée à la surveillance de l'exécution de l'opération, à la remise en état des terrains et aux opérations de revente après exécution des travaux.

#### ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

La commune de SAHURS sera associée à la surveillance de l'exécution de l'opération en participant à la commission administrative dont la création est prévue dans l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1981. Au surplus, le P.A.R. s'engage à faire participer la commune de SAHURS, représentée par le maire ou son représentant, ainsi que par deux agriculteurs, aux travaux du groupe de travail chargé d'étudier les meilleures conditions d'exécution des travaux.

... / ...

ARTICLE 3 - REMISE EN ETAT DES TERRAINS

Le P.A.R. s'engage à remettre les terrains en état pour usage agricole dans les conditions prévues par l'étude d'impact, ainsi que cela a été rappelé dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1981.

ARTICLE 4 - REVENTE DES TERRAINS APRES EXECUTION DES TRAVAUX

Le P.A.R. s'engage à ne pas conserver la propriété des terrains une fois les travaux terminés. Sous réserves des dispositions légales, il accorde à la commune de SAHURS un droit de priorité pour l'achat desdits terrains.

ARTICLE 5 - INDEMNITES VERSEES A LA COMMUNE

En raison des travaux et sujétions imposés aux représentants de la commune par leur participation aux travaux de contrôle (réunion de travail, étude de dossier, surveillance sur place...), le P.A.R. versera à la commune de SAHURS une somme annuelle de 68.600 F. pendant la durée des travaux.

Ce montant fixé dans les conditions économiques de l'année 1981 sera révisé proportionnellement au cours des denrées agricoles servant de base au calcul des fermages pour l'année considérée, par application de la formule

$$\frac{I}{I_0} = \left[ 0,33 \frac{B}{B_0} + 0,33 \frac{V}{V_0} + 0,33 \frac{L}{L_0} \right]$$

Le montant des cours retenus comme base est celui publié par l'arrêté du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, en date du 28 septembre 1981, échéances annuelles, soit :

B<sub>0</sub> Blé : 96,50 F. le quintal

V<sub>0</sub> Viande de boeuf, qualité 0 poids net : 15,71 F. le kg

L<sub>0</sub> Lait à 3,7% de MG : 1,231 F. le kg

et les cours retenus pour la fixation de la redevance annuelle seront ceux publiés dans l'arrêté fixant les cours des denrées agricoles servant de base au calcul des fermages pour les échéances du 15 et 29 septembre de l'année en cours (échéances annuelles).

Cette somme sera due à compter du début de l'exécution des travaux et pour les première et dernière années sera calculée prorata temporis. Elle sera payable le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 - RENONCIATION A LA ZONE D'AMENAGEMENT RESERVEE

Le port autonome de ROUEN renonce à demander le maintien à son profit d'une zone d'aménagement réservée sur la commune de SAHUR.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Il est affirmé expressément par M. le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime et M. le président de la chambre d'agriculture qu'aucune extension au delà des 40 ha accordés au P.A.R. pour l'aménagement d'une zone de remblayage à terre ne sera autorisée sur SAHURS.

Le maire de SAHURS

Le directeur du P.A.R.

